

VD_OMNI PE.2010.0474 vom 20. April 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-04-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2010.0474

FR: VD_OMNI PE.2010.0474 du 20 avril 2011

IT: VD_OMNI PE.2010.0474 del 20 aprile 2011

Regeste

A. X. _____ Y. _____, B. X. _____/Service de la population (SPOP) | Révocation d'une autorisation de séjour d'une ressortissante pakistanaise, au bénéfice d'un certificat de réfugiée français, et de sa fille, âgée de 3 ans et de nationalité franco-pakistanaise, suite à la séparation d'avec son époux de nationalité française, après une vie commune d'une durée de deux ans et trois mois. Les recourantes alléguant l'ouverture prochaine d'actions en divorce, en désaveu et en reconnaissance de paternité, le lien conjugal doit être considéré comme vidé de toute substance. La recourante et sa fille, au bénéfice du RI, ne peuvent dès lors pas invoquer les dispositions de l'ALCP pour obtenir une prolongation de leur autorisation de séjour. Absence de raisons personnelles majeures. En outre, l'identité du père présumé de la recourante mineure n'étant pas établie, elles ne peuvent pas invoquer l'art. 8 CEDH. Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

Déposé en temps utile, selon les formes prescrites par la loi, le présent recours est formellement recevable, de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

A teneur de l'art. 98 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD ; RSV 173.36), le recourant peut invoquer la violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, ainsi que la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents. La loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr ; RS 142.20) ne prévoyant aucune disposition étendant le pouvoir de contrôle de l'autorité de recours à l'opportunité, ce grief ne saurait être examiné par le tribunal de céans. Aux termes de l'art. 96 al. 1 LEtr, les autorités compétentes tiennent compte, en exerçant leur pouvoir d'appréciation, des intérêts publics, de la situation personnelle de l'étranger ainsi que de son degré d'intégration. Une autorité abuse de son pouvoir d'appréciation lorsque, exerçant les compétences dévolues par la loi, elle se laisse guider par des considérations non pertinentes ou étrangères au but des dispositions applicables, ou statue en violation des principes généraux du droit administratif que sont l'interdiction de l'arbitraire, l'égalité de traitement, la bonne foi ou la proportionnalité (ATF 1C_294/2007 du 30 novembre 2007, consid. 3.4 ; 116 V 307 consid. 2 p. 310 et les arrêts cités).

E. 3

Le litige porte sur le refus de prolonger l'autorisation de séjour des recourantes, subsidiairement sur la prolongation de leur délai de départ. Les recourantes se prévalent de l'art. 50 al. 1 LEtr, à savoir que la poursuite de leur séjour en Suisse s'impose pour des raisons personnelles majeures. La question se pose également de savoir si elles peuvent

invoquer les art. 3 et 24 Annexe I de l'Accord du 21 juin 1999 entre, d'une part, la Confédération suisse, et, d'autre part, la Communauté européenne et ses Etats membres sur la libre circulation (ALCP ; RS 0.142.112.681). a) Selon l'art. 2 al. 1, la LEtr est applicable aux étrangers dans la mesure où leur statut juridique n'est pas réglé par d'autres dispositions du droit fédéral ou par des traités internationaux conclus par la Suisse. L'art. 2 al. 2 LEtr dispose qu'elle n'est pas applicable aux ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne (CE), aux membres de leur famille et aux travailleurs détachés par un employeur ayant son siège ou son domicile dans un de ces Etats que dans la mesure où l'ALCP n'en dispose pas autrement ou lorsque la présente loi prévoit des dispositions plus favorables. b) L'art. 3 Annexe I ALCP dispose que les membres de la famille d'une personne ressortissant d'une partie contractante ayant un droit de séjour ont le droit de s'installer avec elle. Selon la jurisprudence en lien avec cette disposition, l'art. 3 Annexe I ALCP confère au conjoint étranger d'un travailleur communautaire, disposant d'une autorisation de séjour en Suisse, des droits d'une portée analogue à ceux dont bénéficie le conjoint étranger d'un citoyen suisse en vertu de l'art. 7 al. 1 de la loi sur le séjour et l'établissement des étrangers du 26 mars 1931 (aLSEE), en vigueur jusqu'au 31 décembre 2007. Par conséquent, à l'image des étrangers mariés à un citoyen suisse, les étrangers mariés à un travailleur communautaire jouissent, en principe, d'un droit de séjour en Suisse pendant toute la durée formelle du mariage. Cette jurisprudence, qui découle d'une décision de la Cour de justice des communautés européennes (Affaire Diatta contre le Land de Berlin du 13 février 1985, C-267/83), n'a pas été modifiée avec l'entrée en vigueur de la LEtr et, notamment, de l'art. 42 al. 1 LEtr, qui subordonne le droit à l'octroi d'une autorisation de séjour au conjoint d'un ressortissant suisse à l'exigence du ménage commun (ATF 130 II 13, consid. 8). Toujours selon l'arrêt susmentionné, ce droit n'est néanmoins pas absolu. D'une part, l'art. 3 Annexe I ALCP ne protège pas les mariages fictifs ; d'autre part, en cas de séparation des époux, il y a abus de droit à invoquer cette disposition lorsque le lien conjugal est vidé de toute substance et que la demande de regroupement familial vise seulement à obtenir une autorisation de séjour pour l'époux du ressortissant communautaire. A cet égard, les critères élaborés par la jurisprudence rendue à propos de l'art. 7 al. 1 aLSEE s'appliquent mutatis mutandis afin de garantir le respect du principe de la non-discrimination inscrit à l'art. 2 ALCP et d'assurer une certaine cohésion d'ensemble du système (ATF 130 II 113 consid. 9 p. 129-134, et les références citées). Selon la jurisprudence relative à l'art. 7 aLSEE, est abusif le comportement du conjoint étranger qui invoque un mariage n'existant plus que formellement dans le seul but d'obtenir ou de conserver une autorisation de séjour (ATF 131 II 265 consid. 4.2 p. 267 ; 127 II 49 consid. 5a p. 56 ; 121 II 97 consid. 4b p. 104), en particulier lorsque l'union conjugale est rompue définitivement, c'est-à-dire qu'il n'y a plus d'espoir de réconciliation ; les causes et les motifs de la rupture ne jouent pas de rôle (ATF 130 II 113 consid. 4.2 p. 117 ; 128 II 145 consid. 2 p. 151/152 ; 127 II 49 consid. 5 p. 56ss). Pour admettre l'abus de droit, il convient de se fonder sur des éléments concrets indiquant que les époux ne veulent pas ou ne veulent plus mener une véritable vie conjugale et que le mariage n'est maintenu que pour des motifs de police des étrangers. L'intention réelle des époux ne pourra généralement pas être établie par une preuve directe mais seulement grâce à des indices (ATF 127 II 49 consid. 5a p. 57). En l'espèce, la recourante 1 et son époux se sont mariés le 27 janvier 2007 et se sont séparés en mars ou avril 2009. Depuis lors, ils semblent n'entretenir que des contacts très épisodiques en relation avec les visites de l'époux à sa fille, à raison d'une fois tous les deux ou trois mois et seraient sur le point d'entamer une procédure de divorce. La recourante 1 a

également indiqué que son époux ne serait pas le père biologique de sa fille et qu'une action en désaveu, puis une action en paternité, devraient prochainement être intentées, nécessitant la présence des recourantes en Suisse jusqu'à l'issue de ces procédures. A la lumière de ces éléments, force est de constater que l'union conjugale de la recourante 1 et de son époux est vidée de toute substance et qu'elle ne peut être invoquée pour justifier une prolongation de l'autorisation de séjour des recourantes. Les recourantes ne peuvent ainsi pas se prévaloir du mariage de la recourante 1 au regard de l'ALCP.

E. 4

Un éventuel droit à la prolongation de l'autorisation de séjour des recourantes doit par conséquent être examiné à la lumière de la LEtr. a) Aux termes de l'art. 50 al. 1 LEtr, après dissolution de la famille, le droit du conjoint à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité en vertu de l'art. 43 LEtr subsiste lorsque l'union conjugale a duré au moins trois ans et que l'intégration est réussie (let. a) ou lorsque la poursuite du séjour en Suisse s'impose pour des raisons personnelles majeures (let. b). L'union conjugale au sens de la let. a suppose l'existence d'une communauté conjugale effectivement vécue (Office fédéral des migrations, Directives LEtr, regroupement familial, version du 1^{er} juillet 2009, ch. 6.15.1). b) En l'espèce, la recourante 1, épouse d'un ressortissant communautaire, ne peut pas se prévaloir d'une telle union conjugale, cette dernière ayant au mieux duré deux ans et trois mois. Elle ne remplit dès lors pas la première condition de l'art. 50 al. 1 let. a LEtr et ne peut donc pas s'en prévaloir pour demander la prolongation de son autorisation de séjour.

E. 5

Reste à déterminer si la poursuite du séjour des recourantes se justifie pour des raisons personnelles majeures en application de l'art. 50 al. 1 let. b LEtr. a) L'art. 50 al. 2 LEtr dispose que les raisons personnelles majeures visées à son al. 1 let. b sont notamment données lorsque le conjoint est victime de violence conjugale et que la réintégration sociale dans le pays de provenance semble fortement compromise. L'art. 77 de l'Ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative du 24 octobre 2007 (OASA ; RS 142.201) précise notamment l'art. 50 al. 1 LEtr. La jurisprudence a récemment souligné que l'art. 50 al. 1 let. b LEtr avait pour vocation d'éviter les cas de rigueur ou d'extrême gravité qui pouvaient être provoqués notamment par la violence conjugale, le décès du conjoint ou les difficultés de réintégration dans le pays d'origine. Sur ce point, l'art. 50 al. 1 let. b et al. 2 LEtr n'est pas exhaustif et laisse aux autorités une certaine liberté d'appréciation humanitaire. Selon leur intensité, la violence conjugale ou les difficultés de réintégration peuvent suffire isolément à constituer des raisons personnelles majeures (cf. notamment ATF 136 II 1 consid. 5.3 p. 4). S'agissant de la réintégration sociale dans le pays de provenance, l'art. 50 al. 2 LEtr exige qu'elle semble fortement compromise (« stark gefährdet » ; ATF 136 II 1 consid. 5.3 p. 4). La question n'est donc pas de savoir s'il est plus facile pour la personne concernée de vivre en Suisse, mais uniquement d'examiner si, en cas de retour dans le pays d'origine, les conditions de sa réintégration sociale, au regard de sa situation personnelle professionnelle et familiale seraient gravement compromises (arrêt 2C_663/2009 du 23 février 2010 consid. 3 in fine avec renvoi à Thomas Geiser/Marc Busslinger, *Ausländische Personen als Ehepartner und registrierte Partnerinnen*, in *Ausländerrecht*, 2e éd., 2009, no 14.54). b) En l'espèce, il y a lieu de relever que la recourante 1, ressortissante pakistanaise, a obtenu la reconnaissance de sa qualité de réfugiée par les autorités françaises. La question d'un renvoi dans son pays d'origine, soit le

Pakistan, ne se pose ainsi pas dans la mesure où elle dispose d'un droit de séjourner sur territoire français. A ce jour, la recourante 1 réside en Suisse depuis quatre ans, durée insuffisante pour justifier en soi une prolongation de son autorisation de séjour pour cas de rigueur. Son intégration doit en outre être considérée comme non réussie : elle ne s'exprime pas – ou peu - en français et ne subvient pas à ses besoins. En outre, il ne semble pas qu'elle ait de la famille en Suisse. Ainsi, si la recourante 1 estime qu'il est plus aisé pour elle et sa fille de rester en Suisse où elle bénéficie du revenu d'insertion, aucun élément concret n'a été allégué permettant de conclure que sa réintégration serait gravement compromise en France. c) Quant à la recourante 2, elle est maintenant âgée de trois ans. Comme le reconnaît d'ailleurs sa mère, elle n'est pas encore entrée dans le cursus scolaire et dépend entièrement d'elle. Cette enfant, au vu de son jeune âge, n'aura aucune difficulté particulière à s'intégrer en France, pays dont elle a d'ailleurs actuellement la nationalité. Pour la recourante 2 également, le refus de prolonger son autorisation de séjour ne constitue pas un cas de rigueur. Les éléments avancés par les recourantes pour justifier une prolongation de leur autorisation de séjour, soit qu'elles doivent être présentes pour se défendre dans le cadre de diverses procédures (divorce, désaveu et paternité), ne justifient pas la prolongation de leur séjour en Suisse. Outre le fait que ces allégations sont insuffisamment étayées, les recourantes conservent la possibilité de revenir en Suisse depuis la France pour faire valoir leurs droits dans le cadre de ces diverses procédures ou de se faire représenter. Au vu de ce qui précède, les recourantes ne peuvent pas se prévaloir de raisons personnelles majeures qui justifieraient la prolongation de leur séjour en Suisse.

E. 6

Il convient encore de déterminer dans quelle mesure la recourante 2 peut se prévaloir de sa filiation avec l'époux de la recourante 1 et donc de sa nationalité française pour rester en Suisse, à supposer que celui-ci soit effectivement le père de celle-là, ce que les recourantes ont toutefois contesté dans le cadre de la présente procédure. L'art. 24 Annexe I ALCP dispose ce qui suit : « Une personne ressortissante d'une partie contractante n'exerçant pas d'activité économique dans l'Etat de résidence et qui ne bénéficie pas d'un droit de séjour en vertu d'autres dispositions du présent accord reçoit un titre de séjour d'une durée de cinq ans au moins, à condition qu'elle prouve aux autorités nationales compétentes qu'elle dispose pour elle-même et les membres de sa famille: a) de moyens financiers suffisants pour ne devoir faire appel à l'aide sociale pendant leur séjour; b) d'une assurance-maladie couvrant l'ensemble des risques . » Ainsi, la recourante 2, de nationalité française par son père - du moins pour l'instant - peut en principe se prévaloir d'un droit de séjour sans activité lucrative aux conditions précitées, de sorte que sa mère, de nationalité pakistanaise au bénéfice du statut de réfugiée en France, pourrait se prévaloir du droit de s'installer avec elle en vertu de l'art. 3 Annexe I ALCP. Or, pour ce faire, les recourantes doivent démontrer qu'elles disposent des moyens d'existence suffisants (Arrêt 2C_624/2010 du 8 septembre 2010 consid. 2). En l'espèce, les recourantes sont au bénéfice de l'aide sociale depuis le 1^{er} avril 2010 et ne disposent d'aucun autre moyen de subsistance en Suisse. Elles ne peuvent ainsi pas se prévaloir d'un droit de séjour fondé sur l'art. 24 Annexe I ALCP.

E. 7

Dans leurs déterminations du 11 novembre 2010, les recourantes se sont prévaluées de l'art. 8 § 1 CEDH arguant que la filiation paternelle de la recourante 2 ne pourrait pas être établie pour le cas où l'enfant ne serait plus en Suisse. a) L'art. 8 § 1 CEDH dispose que «

Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance ». Selon une jurisprudence constante un étranger peut se prévaloir de la protection de la vie familiale découlant de l'art. 8 CEDH à condition qu'il entretienne une relation étroite et effective avec une personne de sa famille ayant le droit de résider en Suisse ce qui suppose que cette personne ait la nationalité suisse, une autorisation d'établissement en Suisse ou un droit certain à une autorisation de séjour en Suisse (ATF 2C_971/2010 du 11 janvier 2011 consid. 3.1 et références citées). b) En l'espèce, les recourantes allèguent uniquement que le père biologique de l'enfant « réside » en Suisse, sans précision aucune quant à son statut. Or, outre que cette allégation ne permet pas de juger des liens du père biologique avec la Suisse, il n'est pas démontré, ni même allégué, que ce dernier entretient une quelconque relation avec sa fille. Dans ces conditions, les recourantes ne sauraient se prévaloir de l'art. 8 § 1 CEDH et d'un potentiel lien avec un géniteur indéterminé résidant en Suisse pour prétendre à la prolongation d'une autorisation de séjour.

E. 8

Au vu de ce qui précède, le recours doit être rejeté. Les frais sont mis à la charge des recourantes qui succombent ; il n'est pas alloué de dépens (art. 49 al. 1 et 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.